

EXPLANATORY NOTES

Paragraph 95(b) of the Unemployment Insurance Act, 1971 at present reads as follows:

"(b) subject to section 97, at the instance of an association of workers of which the claimant is a member or an association of employers of which an employer of the claimant is a member, in any case; or"

Section 97 of the said Act at present reads as follows:

"97. For the purposes of paragraph (b) of section 95,

(a) an association of employees is not entitled to appeal under that paragraph unless the claimant was a member of that association on the last day on which he was employed before the claim that is the subject of the appeal was made and has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made; and

(b) an association of employers is not entitled to appeal under that paragraph unless the employer of the claimant was a member of that association on the last day the claimant was employed by him before the claim that is the subject of the appeal was made and the employer has continued to be a member thereof until the day when the appeal is made;

and the question whether an association is or is not entitled to appeal under that paragraph shall be decided by the umpire."

NOTES EXPLICATIVES

L'alinéa 95b) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage se lit présentement comme suit:

«b) dans tous les cas, sous réserve de l'article 97, sur l'instance d'une association de travailleurs dont le prestataire est membre ou d'une association d'employeurs dont un employeur du prestataire est membre; ou»

L'article 97 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«97. Aux fins de l'alinéa b) de l'article 95,

a) une association d'employés n'a pas le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa à moins que le prestataire n'en ait été membre le dernier jour où il a exercé un emploi, avant la présentation de la demande de prestations objet de l'appel, et ne le soit demeuré jusqu'à la date à laquelle l'appel est interjeté; et

b) une association d'employeurs n'a pas le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa à moins que l'employeur du prestataire n'en ait été membre le dernier jour où le prestataire a exercé un emploi à son service, avant la présentation de la demande de prestations objet de l'appel, et ne le soit demeuré jusqu'à la date à laquelle l'appel est interjeté.

Il appartient au juge-arbitre de décider si une association a ou non le droit d'interjeter appel en vertu de cet alinéa.»